



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DECEMBRE 2021**

DATE DE CONVOCATION

29 NOVEMBRE 2021

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2021

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 19

Votants : 28

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 06 décembre 2021

L’an deux mille vingt et un le 6 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Charline VARLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Joffrey QUIQUEMPOIS, François DUPIECH, Michèle DERONT, Yoann MAGIS

Avaient donné procuration :

Muriel AUGLET à Sylvie JALIBERT, Sandra BOLOSIER à Fabienne GELY, Laurent CHANUT à Daniel MELLA, Bruno POUPAERT à Pierre SZLOSEK, Rachel GALLET à Michèle DERONT, Patrick RISPAL à Joffrey QUIQUEMPOIS, Michel LONGOU à Charline VARLET, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Virginie DIAS à Michèle LELEZ-HUVE

Absente excusée : Héroïse BROUT

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 4 octobre est adopté à l’unanimité.

FINANCES

N°73/2021

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Cette ouverture de crédits d'investissement, en application de l'article L.1612-1 du CGCT, permet si besoin est, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget M14.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir certains crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent soit 1 437 000.00 euros.

N°74/2021

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1/2021

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, Monsieur le Maire propose de procéder en cette fin d'année à des réajustements de crédits en dépenses.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De régulariser une erreur matérielle sur les crédits de reports de 8 414 ,00 euros. En effet, l'état des restes à réaliser au titre de 2020 faisait état au titre des dépenses d'un montant de 259 810,27 euros. Or dans la maquette budgétaire était reportée la somme de 251 396,27 euros ;

- **D'inscrire de nouveaux crédits sur les comptes 10223 et 10226** respectivement pour le dégrèvement de la taxe d'urbanisme sur un permis de construire et demande de restitution de trop perçu de taxe d'aménagement sur le permis 2018 de la Mutuelle de la Mayotte ;

- **D'inscrire au budget 2021 le montant à recouvrer de l'échéance 2021** pour le remboursement de la 1^{ère} échéance de l'emprunt CAISSE d'EPARGNE contracté pour l'acquisition de la Ferme dite de « l'Hospice » pour un montant total de 36 062,50 euros (capital 31 250,00 € - intérêts 4 812,50 €) ; (pour information annuité 2022 de 143 648 €).

- **D'inscrire de nouveaux crédits pour l'école du Bourg maternelle** pour les travaux de reprise de toiture du hall d'entrée.

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre 9511002 : Ecole du Bourg primaire

21312	Bâtiments scolaires	- 10 000, 00
--------------	----------------------------	---------------------

Chapitre 95251001 : Complexe sportif COSEC

21318	Autres bâtiments	+ 18 414 ,00
--------------	-------------------------	---------------------

Chapitre 9518001 : Restaurants scolaires

21312	Bâtiments scolaires	- 8 414,00
--------------	----------------------------	-------------------

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers

10223	Taxe locale d'équipement	+ 1 500,00
--------------	---------------------------------	-------------------

10226	Taxe d'aménagement	+ 2 100,00
--------------	---------------------------	-------------------

Chapitre 16 : Emprunts et dette

1641	Emprunts en euros	+31 250 ,00
-------------	--------------------------	--------------------

Chapitre 98722019/Village équipements scolaires BUDE

21312	Bâtiments scolaires	- 34 850 ,00
--------------	----------------------------	---------------------

Chapitre 9511001 : Ecole du Bourg maternelle

2135	Installations générales	+ 4 900, 00
-------------	--------------------------------	--------------------

Chapitre 9511002 : Ecole du Bourg primaire

21312	Bâtiments scolaires	- 4 900,00
--------------	----------------------------	-------------------

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre 66 : Charges financières

66111 Intérêts de la dette + 4812,50

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

6718 Autres charges exceptionnelles de gestion -4 812,50

La section d'investissement du BUDGET 2021 reste constante à 8 932 805,00 euros.

La section de fonctionnement du BUDGET 2021 reste constante à 9 572 000,00 euros.

N°75/2021

T.A.M. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION FETES MUNICIPALES 2021/2022

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

Comme tous les ans, les nombreuses fêtes sur la ville requièrent la participation de l'association du TAM. Les dépenses dont les justificatifs ont été remis officiellement au service des finances de la collectivité nécessitent une subvention, au vu des nouveaux événements festifs mis en place depuis la rentrée scolaire 2021/2022.

- Matinée « *Nettoyons notre ville* », le 11 septembre avec une participation de plus de 75 personnes.
- « *Fête des jeux – faites des jeux* », du 19 septembre avec une participation de plus de 500 personnes.
- Et enfin, le « *le jeu de piste* » dans le bas de Marly-la-Ville, le 09 octobre, avec plus de 90 personnes présentes et partagées en 20 équipes.

Pour 2022 : Evènements prévus :

- La « *dictée et son certif* » au mois de mars pendant la semaine de la francophonie.
- Il est envisagé de refaire une journée « *Nettoyons notre ville* », au printemps prochain,
- Ainsi qu'un autre jeu de piste mais cette fois dans le haut de Marly-la-Ville au mois de mai 2022.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Sylvaine DUCELLIER n'ayant pas pris part au vote

A l'unanimité,

ALLOUE au TAM une subvention complémentaire d'un montant de 2 000.00 euros au titre des dépenses passées et futures 2021/2022.

INTERCOMMUNALITE

N°76/2021

CARPF - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRE (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1er janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1er janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglo - Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire, licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale, d'approuver le projet de délibération comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide annuelle de 50 € par saison sportive ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

N°77/2021

SIRESCO - RAPPORT ACTIVITES 2020

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2020 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Document qui était joint à la note de synthèse.

APRES AVOIR ENTENDU les précisions apportées par Madame GELY Fabienne, déléguée au SIRESCO, transcrites ci-dessous :

- *Conformément à la réglementation en vigueur, après réception du R.A. pour présentation à l'assemblée, et pour lecture complète recommandée afin d'y trouver des informations intéressantes,*
- *Après élection en 2019 du nouveau Pdt, Philippe BOUYSSOU, Maire d'Ivry, les actions ont été remises à jour pour poursuivre les 13 engagements « MON RESTO RESPONSABLE » dans le cadre du projet Restauration Durable.*
- *Le label ECOCERT EN CUISINE (Bio/local/sain/durable) a été obtenu par un diplôme pour la 2ème année, Niveau 1 avec 21,12% de bio (20 composantes bio et 4 bio et locales par mois). Le Siresco a déjà atteint le Niveau 2 pour le critère au moins 4 composantes bio et locales par mois. De plus, tous les additifs et aliments ultra transformés du Niveau 3 ont été supprimés en 2019.*

- *Les repas végétariens inscrits dans la lutte anti-gaspillage, sont servis tous les jours dans les restaurants proposant le double choix et une fois par semaine dans nos restaurants pour le moment. Les recettes et assaisonnements sont valorisés par des formations sur mesure auprès des personnels des cuisines.*
- *Travail sur la valorisation des déchets. (Déjà mis en œuvre sur Marly avec le SIGIDURS à plusieurs reprises)*
- *Groupe RECOLIM (Siresco / Syrec / Sivuresc) expérimentent le réemploi des contenants alimentaires en vue de la suppression du plastique à échéance 2025, au profit de l'inox ou du verre. (Conclusions page 35)*
- *Surcoût financier du fait du COVID : +59 600 € (-24% de repas en commande en 2020) – Une contribution a été demandée aux communes pour faire face aux charges incompressibles.*
- *Quelques chiffres : sur 5 552 000 repas prévus en 2020, 3 925 580 réalisés sur le scolaire – 38 jours de fermeture liés à la pandémie dans les écoles.*
- *Orientation : Etude d'une nouvelle cuisine Nord/Est parisien pour la production des communes, Marly la ville, Fosses, Tremblay, et les communes de l'Oise.*
- *Conseil est donné à l'assemblée pour consulter le site du SIRESCO et ses menus.*

Monsieur le Maire, à la suite du conseil municipal de ce lundi 6 décembre 2021 accuse réception du rapport pour l'exercice 2020 et en valide la communication au Conseil Municipal auprès du SIRESCO.

N°78/2021

SIFOMA - CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA - RAPPORT D'ACTIVITES 2020

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIFOMA (Syndicat Intercommunal FOSSES-MARLY LA VILLE) a transmis à la collectivité le rapport annuel pour l'exercice 2020 du Centre de Santé Francine LECA pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Document qui était joint à la note de synthèse.

Monsieur le Maire, à la suite du conseil municipal de ce lundi 6 décembre 2021 accuse réception du rapport pour l'exercice 2020 et en valide la communication au Conseil Municipal auprès du SIFOMA.

N°79/2021

SIFOMA -RAPPORT D'ACTIVITES 2020

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIFOMA (Syndicat Intercommunal FOSSES-MARLY LA VILLE) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2020 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Document qui était joint à la note de synthèse.

Monsieur le Maire, à la suite du conseil municipal de ce lundi 6 décembre 2021 accuse réception du rapport pour l'exercice 2020 et en valide la communication au Conseil Municipal auprès du SIFOMA.

AFFAIRES SOCIALES

N°80/2021

SEJOUR DES ANCIENS - CALVADOS, DES PLAGES DU DEBARQUEMENT AU PAYS D'AUGE DU 6 AU 13 JUIN 2022

EXPOSE : Madame Sylvaine DUCELLIER

Lors de la séance du conseil municipal du 17/12/2020, l'assemblée avait approuvé l'organisation d'un séjour à destination des anciens de Marly la Ville en Normandie du 16 au 23 mai 2020.

La pandémie COVID19 n'a pas permis à nos anciens de profiter de ce séjour pour lequel deux acomptes avaient été versés à l'organisme de voyage CLIN D'ŒIL EVENEMENTS :

1^{er} acompte du 03/02/2020 mandat administratif n°140 : 10 003.00 euros

2^{ème} acompte du 25/02/2020 mandat administratif n°289 : 10 003.00 euros

Soit un total de : 20 006.00 euros

Après mise en concurrence de plusieurs organismes suivant la procédure de marchés en procédure adaptée (MAPA), l'organisme **CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS** a été à nouveau retenu comme prestataire le mieux disant, pour l'organisation d'un séjour en **Normandie** en faveur des retraités de la Commune, organisé par la municipalité.

Après avis favorable de la commission des affaires sociales en date du **13/09/2021** le séjour en **Normandie** se déroulera du **6 juin au 13 juin 2022**.

Le nombre de participants est fixé à 40 personnes dont 1 gratuité pour l'accompagnateur.

Le coût global de ce séjour est fixé à **34 125,00 € TTC**, (à revoir en fonction des inscriptions définitives) comprenant le transport, l'hébergement, les repas et les excursions.

Le coût de ce séjour par personne est de **875 €**, tarif qui sera systématiquement appliqué aux participants extérieurs de la commune.

Les participations des retraités (fixées sur une base de 40 personnes) varieront de **131.25 € à 700.00 €** suivant le principe du quotient familial.

				NORMANDIE	-20%				
				2022					
						1er acompte	2ème acompte	Solde	TOTAL
BASES 40				%tage sur le coût moyen	Participation				
						33%	33%	34%	
Inférieur ou égal	à	552,99 €		15%	131,25 €	43,31 €	43,31 €	44,63 €	131,25 €
de 553,00 €	à	600,99 €		20%	175,00 €	57,75 €	57,75 €	59,50 €	175,00 €
de 601,00 €	à	646,99 €		25%	218,75 €	72,19 €	72,19 €	74,38 €	218,75 €
de 647,00 €	à	693,99 €		30%	262,50 €	86,63 €	86,63 €	89,25 €	262,50 €
de 694,00 €	à	740,99 €		35%	306,25 €	101,06 €	101,06 €	104,13 €	306,25 €
de 741,00 €	à	786,99 €		40%	350,00 €	115,50 €	115,50 €	119,00 €	350,00 €
de 787,00 €	à	833,99 €		45%	393,75 €	129,94 €	129,94 €	133,88 €	393,75 €
de 834,00 €	à	880,99 €		50%	437,50 €	144,38 €	144,38 €	148,75 €	437,50 €
de 881,00 €	à	936,99 €		55%	481,25 €	158,81 €	158,81 €	163,63 €	481,25 €
de 937,00 €	à	992,99 €		60%	525,00 €	173,25 €	173,25 €	178,50 €	525,00 €
de 993,00 €	à	1 061,99 €		65%	568,75 €	187,69 €	187,69 €	193,38 €	568,75 €
de 1 062,00 €	à	1 142,99 €		70%	612,50 €	202,13 €	202,13 €	208,25 €	612,50 €
de 1 143,00 €	à	1 235,99 €		75%	656,25 €	216,56 €	216,56 €	223,13 €	656,25 €
supérieur	à	1 236,00 €		80%	700,00 €	231,00 €	231,00 €	238,00 €	700,00 €
COUT "NORMANDIE"				875 €					

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS,

APPROUVE le barème de participation sur le quotient familial fixé pour le séjour en Normandie suivant le tableau ci-dessus.

Trois mois avant le départ, il sera procédé à l'émission des factures pour le versement d'un premier acompte et paiement du solde en 2 ou 3 versements.

Les recettes seront encaissées et imputées au Budget **2022**, article 7066 intitulé « Redevances à caractère Social ».

Lors du règlement par mandat administratif du séjour 2022 en Normandie à l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS, les acomptes ci-dessous seront déduits :

1^{er} acompte du 03/02/2020 mandat n°140 : 10 003.00 euros

2^{ème} acompte du 25/02/2020 mandat n°289 : 10 003.00 euros

Soit un total de : 20 006.00 euros

Comme chaque année, il est prévu l'attribution d'une subvention de **1200 €** pour les deux voyages, article 6574 au budget **2022** pour frais annexes (accueil, anniversaires, réceptions et frais exceptionnels) qui sera versée au Comité d'œuvres sociales de Marly la Ville.

Sachant que la subvention accordée par délibération n° 78/2019 du 17/12/2019 n'a pas fait l'objet d'un virement du fait de l'annulation des séjours en 2020,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VOTE la subvention de 1200.00 euros au Comité d'œuvres Sociales de Marly la Ville afin de permettre la prise en charge lors des deux séjours, des frais annexes (accueil, anniversaires, réceptions et frais exceptionnels...).

N°81/2021

SEJOUR DES ANCIENS - L'EXPERIENCE VENDEENNE - LONGEVILLE-SUR-MER AVEC UNE JOURNEE AU PUY DU FOU DU 20 AU 27 JUIN 2022

EXPOSE : Madame Sylvaine DUCELLIER

Lors de la séance du conseil municipal du 17/12/2020, l'assemblée avait approuvé l'organisation d'un séjour à destination des anciens de Marly la Ville à Prague du 30 septembre au 7 octobre 2020.

Comme pour le séjour en Normandie, la pandémie COVID19 n'a pas permis à nos anciens de profiter de ce séjour pour lequel deux acomptes avaient été versés à l'organisme de voyage CLIN D'ŒIL EVENEMENTS :

1^{er} acompte du 03/02/2020 mandat administratif n°141 : 13 689.00 euros

2^{ème} acompte du 25/02/2020 mandat administratif n°288 : 13 689.00 euros

Soit un total de : 27 378.00 euros

Après mise en concurrence de plusieurs organismes suivant la procédure de marchés en procédure adaptée (MAPA), l'organisme **CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS** a été retenu comme prestataire le mieux disant, pour l'organisation d'un séjour en **Vendée** en faveur des retraités de la Commune, organisé par la municipalité.

Après avis favorable de la commission des affaires sociales en date du **13/09/2021** le séjour en **Vendée** se déroulera du **20 juin au 27 juin 2022**.

Le nombre de participants est fixé à 40 personnes dont 1 gratuité pour l'accompagnateur.

Le coût global de ce séjour est fixé à **35 061.00 € TTC**, (à revoir en fonction des inscriptions définitives) comprenant le transport, l'hébergement, les repas et les excursions.

Le coût de ce séjour par personne est de 899 €, tarif qui sera systématiquement appliqué aux participants extérieurs de la commune.

Les participations des retraités (fixées sur une base de 40 personnes) varieront de 134.85 € à 719,20 € suivant principe du quotient familial.

				VENDEE	-20%				
				2022					
BASES 40				%tage sur le coût moyen	Participation	1er acompte	2ème acompte	Solde	TOTAL
						33%	33%	34%	
Inférieur ou égal	à	552,99 €	15%	134,85 €	44,50 €	44,50 €	45,85 €	134,85 €	
de 553,00 €	à	600,99 €	20%	179,80 €	59,33 €	59,33 €	61,13 €	179,80 €	
de 601,00 €	à	646,99 €	25%	224,75 €	74,17 €	74,17 €	76,42 €	224,75 €	
de 647,00 €	à	693,99 €	30%	269,70 €	89,00 €	89,00 €	91,70 €	269,70 €	
de 694,00 €	à	740,99 €	35%	314,65 €	103,83 €	103,83 €	106,98 €	314,65 €	
de 741,00 €	à	786,99 €	40%	359,60 €	118,67 €	118,67 €	122,26 €	359,60 €	
de 787,00 €	à	833,99 €	45%	404,55 €	133,50 €	133,50 €	137,55 €	404,55 €	
de 834,00 €	à	880,99 €	50%	449,50 €	148,34 €	148,34 €	152,83 €	449,50 €	
de 881,00 €	à	936,99 €	55%	494,45 €	163,17 €	163,17 €	168,11 €	494,45 €	
de 937,00 €	à	992,99 €	60%	539,40 €	178,00 €	178,00 €	183,40 €	539,40 €	
de 993,00 €	à	1 061,99 €	65%	584,35 €	192,84 €	192,84 €	198,68 €	584,35 €	
de 1 062,00 €	à	1 142,99 €	70%	629,30 €	207,67 €	207,67 €	213,96 €	629,30 €	
de 1 143,00 €	à	1 235,99 €	75%	674,25 €	222,50 €	222,50 €	229,25 €	674,25 €	
supérieur	à	1 236,00 €	80%	719,20 €	237,34 €	237,34 €	244,53 €	719,20 €	
COUT "VENDEE"				899 €					

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS,

APPROUVE le barème de participation sur le quotient familial fixé pour le séjour en Vendée suivant le tableau ci-dessus.

Trois mois avant le départ, il sera procédé à l'émission des factures pour le versement d'un premier acompte et paiement du solde en 2 ou 3 versements.

Les recettes seront encaissées et imputées au Budget **2022**, article 7066 intitulé « Redevances à caractère Social ».

Lors du règlement par mandat administratif du séjour 2022 en Vendée à l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS, les acomptes ci-dessous seront déduits :

1^{er} acompte du 03/02/2020 mandat administratif n°141 : 13 689.00 euros

2^{ème} acompte du 25/02/2020 mandat administratif n°288 : 13 689.00 euros

Soit un total de : 27 378.00 euros

ENFANCE JEUNESSE

N°82/2021

SEJOUR SKI 2021 - SERVICE ENFANCE/JEUNESSE - VOTE DES TARIFS

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Le séjour se place dans la continuité des actions de l'été 2020 et des nombreuses passerelles mises en place pour des projets Enfance/Jeunesse.

C'est également le moyen d'orienter progressivement les préadolescents vers le secteur jeunesse et donc d'établir un pont entre les structures traditionnelles de l'Enfance, les A.L.S.H. municipaux et la Maison des Jeunes.

Nombre de jeunes et encadrement :

Public concerné : 12-16 ans

Ce séjour est ouvert à 25 jeunes de la commune. L'encadrement sera constitué de 3 animateurs diplômés ainsi que d'un directeur.

Dates : Du 26 février au 5 mars 2022

Lieu du séjour :

Le séjour se déroulera à Châtel, station-village qui se situe dans le vaste domaine des Portes du Soleil. Ce domaine s'étend entre le lac Léman et le Mont-Blanc, dans le département de La Haute-Savoie. La pratique du ski sur Châtel s'étend sur 2 massifs : Super-Châtel/Barbossine et Linga/Pré-la-Joux/Plaine Dranse, reliés entre eux par les télésièges Portes du Soleil et Gabelou, avec un total de 46 pistes et 42 remontées mécaniques.

Type d'hébergement :

Le Clos Savoyard est situé à 800m du centre du village de Châtel avec une navette gratuite qui passe devant la structure. Ce chalet est composé d'une salle à manger panoramique, de 3 salles d'activités et de 28 chambres de 2 à 6 lits, toutes équipées d'un WC et d'une douche.

Transport :

Il se fera en car, départ de Marly la Ville.

Descriptif de l'action :

Il s'agit d'un séjour montagne à caractère sportif et culturel. L'activité dominante se fera essentiellement autour des sports de glisse mais en fonction des choix des participants, d'autres activités, liées au site, pourront être envisagées. Il sera également prévu tout un travail autour de l'organisation de la vie quotidienne et de la responsabilité de chacun dans la vie du groupe.

Budget du projet :

DEPENSES			
Objet	Tarif Unitaire	Nombre de participants	Montant
Forfait participant	315.00 €	29 (25 jeunes et 4 accompagnateurs)	9135.00 €
Prestations diverses			5700,00 €
Transports			4 900,00 €
Pharmacie			175,00 €
Location mini bus			550,00€
Publication			100,00 €
TOTAL			20560.00 €

RECETTES				
Participations	Tarif unitaire	Nombre	Montant	%
Familles	347 €/324 €	25	8 330.00 €	40.5 %
Participation municipale			10730.00 €	52.2 %
C.A.F (C.E.J)			1 500,00 €	7.3 %
TOTAL			20560.00 €	100.00 %

Coût journée/enfant (hors masse salariale) proposé par le service enfance en commission enfance-jeunesse : 102.80 € soit : 822.40 Euros

Les familles participent à hauteur de 40.5 % du coût général, hors masse salariale.

Proposition de tarifs, soumis au QF.

		2021	2020	2019
1ère tranche	QF inférieur à 727€	291,00 €	291,00 €	286,00 €
2ème tranche	QF de 727€ à 1117€	324,00 €	324,00 €	318,00 €
3ème tranche	QF supérieur à 1117€	347,00 €	347,00 €	340,00 €
4ème tranche	Communes extérieures	694,00 €	694,00 €	680,00 €

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE le projet,

APPROUVE la tarification,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions relatives à la mise en œuvre du projet.

PERSONNEL

N°83/2021

LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 06 AOUT 2019 : MISE EN PLACE AU 01/01/2022 DES 1607 H ET ANNUALISATION DE CERTAINS SERVICES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CT et CHSCT lors de la réunion extraordinaire du vendredi 26 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps de travail :

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires = 2 jours x 52 semaines dans l'année	-104
Congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours travaillés x 7 heures	1 596 Arrondi à 1 600
Journée de solidarité (en nombre d'heures)	+7
Total en heures :	1 607

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- Qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent contractuel ;
- Et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Jours de congés supplémentaires :

Des jours de fractionnement sont attribués aux agents s'ils posent des congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- Un jour supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5,6,7 jours ;
- Il est également attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins 8 jours.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un salarié dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine, dans la limite de, 39 heures hebdomadaires.

Si l'agent travaille 35h par semaine, il ne bénéficie pas de jours de RTT.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Enfin, le Maire informe que les cadres d'emploi de la filière artistique bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions. Ainsi, la durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée par des dispositions propres à leur statut.

Il est de jurisprudence constante que ces dispositions, qui soumettent ces agents à un régime spécifique d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail.

Cette filière n'est donc pas concernée par le dispositif mis en place par la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Municipale :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé comme suit selon les services et/ou fonctions :

SECTEUR ADMINISTRATION

La durée hebdomadaire des services de ce secteur : ressources humaines, accueil, urbanisme, marchés publics, CCAS, comptabilité, technique, est de 36h30.

SECTEUR ENFANCE, JEUNESSE ET RAM

La durée hebdomadaire des services de ce secteur : RAM, maison des jeunes, Bourg, Bois Maillard, la Garenne, est de 35h annualisées.

SECTEUR TECHNIQUE, DST

La durée hebdomadaire des services de ce secteur : espaces verts, voiries, garage, fêtes, éclairage public, sports, transports, bâtiments, est de 36h30.

SECTEUR CULTURE

La durée hebdomadaire des services de ce secteur : espace culturel, bibliothèque, communication, secrétariat, est 36h30.

La durée hebdomadaire de travail concernant les techniciens est de 35h annualisées.

SECTEUR ENTRETIEN – RESTAURATION - ATSEM

La durée hebdomadaire des services de ce secteur est de 35h annualisées.

➤ **Fixation des plages horaires de travail des agents de Marly la Ville :**

La plage horaire retenue pour tous les services (sauf services techniques, sport et police municipale) de la collectivité est la suivante :

Lundi/mardi/jeudi/vendredi 8h30-12h00 / 13h15-18h00
Mercredi 8h30-12h00

Cette plage horaire ne concerne pas les services pour lesquels le temps de travail est annualisé sur une base de 35h : enfance, jeunesse, RAM, entretien-restauration - ATSEM, techniciens de l'espace culturel.

Pour les services techniques, la plage horaire retenue est la suivante :

Du lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 13h00-16h30
Le vendredi : 8h00-12h00 / 13h00-15h30

Pour le service des sports : 36h30 sur une plage horaire bornée de 8h00-16h00 (planning matin) et de 15h-23h00 (planning soir) avec une pause méridienne de 45 min.

Pour le service police municipale : 36h30 réparties sur deux périodes (scolaires/vacances scolaires)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie pour certains secteurs de 36h30, les agents bénéficieront de 9 jours d'Aménagement et Réduction de Temps de Travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	9
Temps partiel 80%	7.5
Temps partiel 50%	4.5

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé ni les congés de maternité, adoption ou paternité.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service/trajet et congé pour maladie professionnelle.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers : congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle, celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents concernés.

➤ **Les heures complémentaires et supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Si la récupération n'est pas possible, les heures supplémentaires feront l'objet d'une indemnisation.

Celle-ci sera calculée et versée conformément à la délibération du 25 octobre 2010 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

➤ **Les astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent qui, sans être sur son lieu de travail, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement employeur tel que le salage ou le déneigement, ou toute autre activité nécessaire pour prévenir ou agir lors d'intempéries liées au climat ou événements exceptionnels.

Le régime des astreintes sera précisé dans la charte du temps de travail.

Les agents titulaires ou non-titulaires pourront exercer des astreintes.

Pour les agents hors technique : les astreintes donneront lieu à une indemnisation ou à des heures récupérables.

Pour les agents techniques : les astreintes seront rémunérées aux taux en vigueur.

➤ **Les congés annuels**

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

Jours de fractionnement :

Des jours de fractionnement sont attribués aux agents s'ils posent des congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- Un jour supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5,6,7 jours ;
- Il est également attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins de 8 jours.

Les congés sont accordés par Monsieur le Maire en fonction des besoins et nécessités de service.

Le report des congés sur l'année suivante ne pourra se faire sauf, à titre exceptionnel et sur autorisation de Monsieur le Maire qui en fixera les modalités.

Les jours non pris devront principalement alimenter le CET, autrement ils seront perdus.

➤ **L'Aménagement et Réductions du Temps de Travail (ARTT)**

Les agents effectuant plus de 35 heures par semaine bénéficient d'ARTT.

En cas d'absence liée à un congé pour raison de santé ou maternité, adoption ou paternité, ce nombre de jours est proratisé.

En effet la période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé de ce type ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail, il y a donc une réduction du nombre de jours d'ARTT.

Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec des congés annuels.

➤ **Congés non pris – RTT non pris**

Les congés ou les RTT non pris ne seront pas rémunérés.

Les agents auront la possibilité de poser les congés (conformément aux règles applicables au CET) et RTT non utilisés sur le compte épargne temps. S'ils ne le font pas, ces jours seront perdus.

CONSIDERANT les deux réunions d'informations organisées le mardi 9 novembre 2021 en présence des agents des services concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du CT et CHSCT lors de la réunion extraordinaire du vendredi 26 novembre 2021 ;

SUIVANT l'intervention de Madame MARCHAND-MISIAK Corinne transcrite ci-dessous :

« Bien que le travail de mise en place des 1607 heures et de l'annualisation pour les agents territoriaux de Marly ait été fait en respectant les règles, et que le CT et le CHSCT aient émis un avis favorable à cette mise en place, en tant qu'élus communistes, nous ne pouvons que voter contre cette mise en place des 1607 heures qui est l'un des pans d'application de la loi de transformation de la Fonction publique contre laquelle les élus PCF, entres autres, se sont battus.

En effet, ladite loi de « transformation de la Fonction publique » votée au parlement il y a presque deux ans et qui est actuellement mise en application, fait voler en éclats une série de dispositions statutaires qui organisaient notamment des garanties collectives pour les agents de la Fonction publique, entre autres, une perte de jours de congés, de récupérations, où de congés exceptionnels. Une perte conséquente pour les agents de catégorie C & B aux traitements encore trop modestes.

En s'attaquant particulièrement aux droits des agents territoriaux, le gouvernement vise également à diviser les fonctionnaires entre-eux.

Enfin, sous prétexte d'harmonisation, cette loi constitue une nouvelle attaque contre l'autonomie des collectivités territoriales.

Elle aura aussi des conséquences pour les usagers dont la réduction du périmètre et des moyens aux services publics.

Tout au long de la pandémie les fonctionnaires des trois versants de la Fonction publique n'ont ni ménagés leurs efforts, ni compté leurs heures pour que les services publics continuent d'assurer leurs missions d'intérêt général.

C'est indécent de rogner maintenant sur les droits de ces agents ! »

Après délibération,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A la majorité,

Par 22 votes POUR,

Par 6 votes CONTRE,

APPROUVE la mise en place des 1607 h et annualisation de certains services comme organisée ci-dessus ;

La présente délibération s'appliquera à tous les personnels employés par la collectivité de Marly la Ville quelque-soit son statut (sauf le personnel de la filière artistique).

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Elle abrogera toutes les précédentes délibérations relatives au temps de travail.

N°84/2021

CHARTRE DU TELETRAVAIL - MISE EN PLACE AU 01/01/2022

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

VU l'accord national interprofessionnel sur le télétravail, signé le 19 juillet 2005 qui transpose l'accord cadre européen du 16 juillet 2002 ;

VU l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a introduit le télétravail dans le code du travail (article L1222-9 et L1222-11) ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

VU l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU l'avis favorable émis par les membres du CT et CHSCT lors de la réunion extraordinaire du vendredi 26 novembre 2021,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ADOpte la charte qui sera annexée à la présente délibération lors de la transmission au contrôle de légalité.

N°85/2021

TABLEAU DES EFFECTIFS - MISE A JOUR

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Technique :

Faisant suite aux divers mouvements du personnel (inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, départ en retraite et mutation), il y a lieu de procéder à :

- Fermeture de 11 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à Temps Complet,

Faisant suite au départ en retraite d'agents des services entretien/ménage/restauration scolaire et technique et afin d'assurer la continuité de service, il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de 1 poste d'Adjoint Technique à Temps Complet,
- Ouverture de 1 poste d'Agent de Maîtrise à Temps Complet,
- Ouverture de 1 poste de Technicien à Temps Complet,

Filière Sociale :

Faisant suite à la mutation de l'un de nos agents, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture d'1 poste d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à Temps Complet,

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (départ, fin de contrat, modification du temps de travail...) au sein de l'école municipale de musique et de danse de Marly la Ville, il y a lieu de procéder à :

Filière culturelle – **Ecole de musique :**

- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (guitare) à Temps Non Complet de 9h00
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (Dumiste) à Temps Non Complet de 15h30
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique (Piano) à Temps Non Complet de 6h00

Filière culturelle – **Ecole de danse :**

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe à Temps Non Complet de 8h00
- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe à Temps Non Complet de 6h00

Filière Animation :

Faisant suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe de 2 de nos agents, au titre de l'année 2021, il y a lieu de procéder à :

- Fermeture de 2 postes grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à Temps Complet

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

Monsieur le Maire a porté à la connaissance de l'assemblée municipale que le bilan social 2020 a été présenté aux membres du CHSCT et du CT lors de la séance extraordinaire du vendredi 26 novembre 2021.

Il a été joint à la note de synthèse, pour la parfaite information de l'Assemblée Municipale, la dernière mise à jour du tableau des Marchés notifiés pour 2021, arrêté à la date du 29/11/2021.

La séance est levée à 22h00.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,
le 10 décembre 2021

Le MAIRE, André SPECQ